

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 9 DÉCEMBRE 1891.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Règlement définitif du Budget de l'exercice 1888.

(Voir les n<sup>os</sup> 245, session de 1890-1891, et 31, session de 1891-1892, de la  
Chambre des Représentants.)

Présents : MM. CASIER, LIÉNART, VAN PUT, HARDENPONT et le Baron  
BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

A la date du 4 août dernier, l'honorable Ministre des Finances présenta à la Chambre des Représentants le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1888.

Le Sénat sait qu'il ne suffit pas que pareil document soit examiné et contrôlé d'une manière approfondie par la Cour des comptes, mais qu'il doit encore, aux termes d'une disposition constitutionnelle, recevoir la sanction législative.

La Cour des comptes a rempli sa mission légale et la Chambre, à la date du 2 décembre écoulé, a donné un vote approuvatif au Projet de Loi à l'unanimité de ses 91 membres présents.

Le libellé du projet est suivi des exposés et tableaux, qui contiennent les indications exigées par l'article 26 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846.

Nous ferons remarquer que le projet est divisé en quatre paragraphes résumant à grands traits le système de comptabilité de l'État.

Le premier paragraphe constate le chiffre total des dépenses tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire :

Elles s'élèvent à l'ordinaire à la somme de . . . fr.	314,284,491 09
» à l'extraordinaire à la somme de . . .	41,309,420 81
Ensemble, à . . . . fr.	355,593,911 90
Sur lesquelles il reste à payer à l'ordinaire . . . fr.	527,635 85
» à l'extraordinaire . . .	37,556 06
Ensemble. . . . fr.	565,191 91

Le deuxième paragraphe vise les crédits complémentaires destinés à couvrir les dépenses qui ont dépassé les diverses allocations budgétaires et qui montent dans leur ensemble à fr. 1,232,934-02.

( 2 )

Le troisième paragraphe fixe les droits et produits constatés au profit de l'État pour les ressources ordinaires à . . . . fr. 335,412,550 10  
et pour les ressources extraordinaires à . . . . . 14,499,264 39

Au total à . . . . . fr. 349,911,814 49

Sur lesquels il reste à recouvrer à l'ordinaire . . . fr. 2,360,604 22

à l'extraordinaire . . . . . 884,424 33

Ensemble. . . . . fr. 3,245,028 55

Dans son quatrième paragraphe, le projet indique le résultat général du Budget et établit la balance entre les recettes et les dépenses.

Les services ordinaires fournissent un excédent de recettes de . . . . . fr. 48,767,454 79

Les services extraordinaires fournissent au contraire un excédent de dépenses de . . . . . fr. 27,694,580 75

Il en résulte un excédent définitif de dépenses de . fr. 8,927,125 96  
lequel se trouve compensé et au delà par le boni du Budget de l'exercice 1887, qui s'est élevé à . . . . fr. 17,125,494 94

Nous pouvons donc constater un excédent de recettes à transporter au compte de l'exercice 1889 de . . . fr. 8,198,368 98

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, d'inviter le Sénat à donner comme la Chambre des Représentants son approbation au projet soumis à ses délibérations.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
Baron P. BETHUNE.